

L'intérêt de l'enfant et l'adoption

Par Carmen Lavallée

Professeure titulaire et

vice-doyenne à la recherche et aux études

supérieures de type recherche

Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant

- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être ***une considération primordiale***

Les droits de l'enfant en vertu de la Convention

- ▶ Le droit de **connaître ses parents** et d'être élevés par eux, dans la mesure du possible (art. 7).
- ▶ Le droit de l'enfant de préserver **son identité** (art.8).
- ▶ Le droit de l'enfant de **ne pas être séparé de ses parents contre leur gré**, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9)

Les droits de l'enfant en vertu de la Convention

- ▶ « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre **toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation**, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants ou de toute autre personne à qui il est confié » (art. 19)

L'intérêt de l'enfant in abstracto

- La notion d'intérêt abstrait de l'enfant, concerne l'enfance en général, elle fonde la règle de droit lorsque le législateur doit concilier des intérêts différents et tenter d'établir un équilibre le plus juste possible

Article 4 al. 1 de la LPJ

- Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial (intérêt de l'enfant in abstracto)

L'intérêt de l'enfant in concreto

- L'intérêt concret de l'enfant vise à choisir dans la situation particulière d'un enfant déterminé, la solution qui respecte le mieux son intérêt compte tenu de toutes les possibilités

Article 4 al. 2 et 3 de la LPJ

- Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, **un tel maintien dans son milieu familial** n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, *la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial.*
- Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, **le retour** dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer *la continuité des soins et la stabilité des liens* et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.
(intérêt de l'enfant in concreto)

L'article 3 de la LPJ et 33 du Code civil du Québec

- « Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, *affectifs* et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ».

Les principes établis par la jurisprudence

- Les éléments d'ordre **affectifs** sont très importants
- Les aspects éducatifs
- Les facteurs d'ordre domiciliaire
- Les considérations sanitaires
- Le degré d'éveil et de maturité
- Nécessite une approche individualisée

L'intérêt supérieur de l'enfant

- Il vise donc à choisir entre plusieurs droits reconnus à l'enfant qui pourraient, dans certaines situations, se trouver en opposition, celui qui en fin de compte apparait le mieux respecter l'ensemble des droits de l'enfant.
- C'est une discrétion judiciaire et non pas personnelle, cette discrétion est orientée par la nécessité de tendre vers la stabilité et la continuité

L'adoption comme projet de vie

Âge	Adoption prévue au plan d'intervention de l'enfant	Adoption prévue au moment du 1 ^{er} placement judiciaire
< 2 ans	12,8 %	35 %
2-5 ans	1,9 %	5 %
6-11 ans	0,2 %	0 %
12-17 ans	0 %	0 %

L'adoption plénière

- C'est la seule forme d'adoption connue en droit québécois
- Elle entraîne la rupture totale et définitive de tous les liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine qui deviennent légalement des étrangers

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ou l'adoption complétive, ou simple

- Cette adoption consacre un lien de filiation au même titre que l'adoption plénière
- Ce lien de filiation s'ajoute à la filiation d'origine qui n'est pas juridiquement rompue
- Tous les droits **de l'autorité parentale** sont confiés aux adoptants
- Elle n'implique pas nécessairement le maintien des relations personnelles
- Dans la plupart des pays où elle existe, elle laisse **subsister des droits successoraux** entre l'enfant et sa famille d'origine

L'expérience vécue et racontée par les enfants en protection de la jeunesse

- « Les entrevues qualitatives réalisées auprès de 37 jeunes de 10 à 17 ans montrent l'importance de **la continuité relationnelle avec la famille d'origine**, mais aussi le sentiment d'appartenance qui peut se développer avec **la famille substitut**. Plusieurs ressentent un **sentiment d'appartenance à ces deux milieux**. »
- « **Les membres de la famille d'origine sont significatifs, peu importe la fréquence des contacts**. Les répondants reconnaissent généralement les difficultés de leurs parents, mais la majorité ne souhaite pas couper ces liens affectifs. »
- « Un sentiment de stabilité est ressenti lorsque le jeune vit dans un milieu stable à l'intérieur duquel il se sent bien. **La continuité des liens familiaux ou extrafamiliaux et le sentiment de contrôle du jeune sur sa vie** sont aussi des dimensions contribuant à la stabilité. Le sentiment d'instabilité est vécu en lien avec les déplacements, les ruptures et conflits familiaux, le manque d'espoir et l'impuissance. Parmi les répondants rencontrés, la majorité se sent stable. »

L'adoption ouverte

C'est une **adoption plénière** qui s'accompagne d'une atteinte plus ou moins grande au principe de la confidentialité par des ententes de communication

Art. 579 C.c.Q. « Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou de relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine »

L'adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation

- (art. 544.1, 568.1, 132 al. 3 C.c.Q.) la filiation d'origine est mentionnée à l'acte de naissance comme préexistante à la filiation adoptive
- Il s'agit toutefois très clairement d'une adoption plénière
- « Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine » (art. 577 al. 3 C.c.Q.)